

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1390

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Verny et Mme Mansouri

-----

**ARTICLE 4**

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« quelle qu'en soit la cause, qui engage le pronostic vital, en phase avancée , caractérisée par l'entrée dans un processus irréversible marqué par l'aggravation de l'état de santé de la personne malade qui affecte sa qualité de vie, ou en phase terminale »

les mots :

« et évolutive, engageant le pronostic vital à court terme, en phase terminale, dont l'évolution a été médicalement constatée et documentée comme irréversible, malgré une prise en charge thérapeutique appropriée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à clarifier et sécuriser la condition médicale ouvrant droit à l'aide à mourir, en évitant l'imprécision de la formulation actuelle qui parle simplement d'« affection grave et incurable [...] en phase avancée ou terminale ».

En introduisant les notions :

- de gravité et d'incurabilité avérées ;
- d'évolution irréversible malgré une prise en charge adaptée ;
- de pronostic vital engagé à court terme, en phase terminale,

la reformulation exclut notamment :

- les maladies chroniques non létales à court terme,
- les handicaps durables sans engagement vital imminent,
- les situations où des soins palliatifs peuvent encore significativement stabiliser ou soulager la personne.

Cette rédaction permet de protéger les personnes vulnérables et d'ancrer le recours à l'aide à mourir dans des situations d'ultime recours médical, conformément à l'objectif de la loi : ne jamais faire de cette aide une alternative par défaut à un accompagnement défailant.